



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/064 du mercredi 5 avril 2023

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public concernant la manifestation automobile organisée par le «RCZ» le dimanche 28 mai 2023

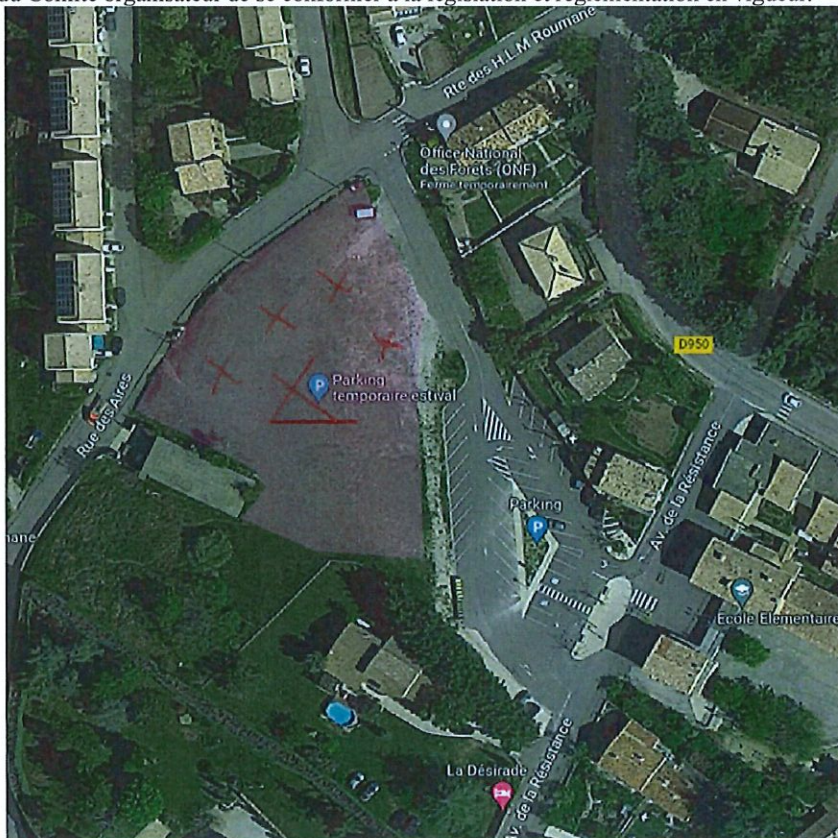
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

Vu le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, notamment en ses articles L.2211-1 à L.2214-4, l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département ;
 Vu le CODE de la ROUTE, ses articles R. 36, R.37 et R.225, le CODE RURAL, le CODE DE LA CONSOMMATION, le CODE PENAL ;
 Vu les Arrêtés interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et du 15 juin 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
 Vu la réglementation permanente du stationnement de véhicules, les conditions d'organisation de festivités et animations dans la Commune ;
 Vu la délibération du conseil municipal 2015/24 du 13 avril 2015 relative à l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de manifestations ponctuelles ;
 Vu la demande de M.Alain HOCQUEL, délégué de région sud-84470 Châteauneuf de Gadagne, qui sollicite une autorisation de passage et une occupation du domaine public le dimanche 28 mai 2022.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de régler l'occupation du domaine public.

ARRETE :

Article 1 L'association « Team du Sud RCZ » est autorisée à occuper le domaine public pour le passage de la manifestation et concernant le stationnement des véhicules, le parking des écoles (P2) sur la partie enherbée -84390 Sault (voir plan ci-dessous) à charge du Comité organisateur de se conformer à la législation et réglementation en vigueur.



Article 2

Dans le souci de ne pas entraîner de nuisances, d'accidents ou dommages, il est notamment recommandé à l'organisateur que les consignes strictes habituelles soient données :

- * respect du Code de la Route, des dispositions spéciales le cas échéant en matière d'épreuves sportives et de disponibilité des moyens de secours.

- * respect des sites traversés et de l'environnement, notamment dans le cadre du CAHIER DES CHARGES élaboré pour les manifestations sportives dans le Massif du Ventoux, ainsi que des dispositions préfectorales concernant les massifs forestiers en période caniculaire. Par mesure de propreté, l'organisateur doit notamment faire assurer un ramassage rapide des déchets en

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

bordure de l'itinéraire utilisé et une élimination du fléchage ou balisage éventuel, dans les plus brefs délais après le passage des participants.

Article 3 : Cette réglementation sera applicable le dimanche 28 mai 2023

Article 4 : Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la circulation.

Article 5 : L'organisateur, ses éventuels associés ou prestataires, sont responsables de la surveillance et de l'entretien de leurs installations. La Commune et le Comité organisateur se réservent le droit de modifier leur programme si les circonstances les y obligent (notamment en cas d'intempéries, ou d'autres cas de force majeure), ne répondent pas des vols, dommages accidents ou incidents pouvant survenir en dehors de la responsabilité civile d'organisation. La Municipalité de Sault décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents pouvant résulter du fait de l'organisateur.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires et antérieures pendant la durée de cette réglementation temporaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents habilités. Le Comité organisateur et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée, au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade territoriale de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'Intervention des Pompiers de Sault

FAIT à SAULT, le 05 avril 2023

Signé par le Maire : **Claude LABRO**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
 - Notification de cet acte le : 6 avril 2023
 - Publication de cet acte le : 6 avril 2023
 - Acte administratif, exécutoire à partir du : 6 avril 2023
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1